

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Item de l'agenda 16A

CX/FAC 02/23

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-quatrième session

Rotterdam, Pays- Bas, 11-15 Mars 2002

### PROJECT DE LIMITES MAXIMALES POUR LE PLOMB DANS LES POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES SOUMISES ET BEURRE

Commentaires recus par de Canada, Cuba, Etas-Unis, Philippines, Malaysia, Espagne, Australie, Brésil et Union Européenne:

#### C A N A D A

Selon les données obtenues par des études menées au Canada, les concentrations de plomb constatées dans le beurre sont faibles. Dans une étude effectuée par Dabeka *et al.* (*J.A.O.A.C. Intl.*, **78** (4): 897-909), la concentration moyenne de plomb trouvée dans le beurre était de 16,4 ng/g. D'après nos calculs, ceci représente 0,001% de la DJTP du JECFA pour le plomb qui est de 3,57  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de poids corporel/jour pour les adultes ou 0,04% de la DJTP du JECFA pour le plomb qui est aussi de 3,57  $\mu\text{g}/\text{kg}$  p.c./jour pour les enfants. Le Canada est donc d'accord sur ce point avec les observations présentées par la délégation de l'Inde qui juge qu'une limite maximale pour le plomb dans le beurre n'est pas nécessaire.

Le Canada voudrait aussi faire remarquer que les sources du plomb présent dans le beurre sont très probablement le matériel d'emballage ou les processus de manutention. En conclusion, les bonnes pratiques de fabrication constitueraient la mesure préventive de contamination du beurre par le plomb.

#### BRESIL (English only)

**Draft Maximum Level for Lead in Butter** (para. 159). The Committee agreed to request comments on the necessity of a maximum level for lead in butter.

Brazilian Position: No Comments

**Draft Maximum Levels for Lead in Fish, Crustaceans and Bivalve Molluscs** (para. 162 and Appendix XIV).

The Committee agreed to return the draft maximum levels for lead in fish, crustaceans and bivalve molluscs for additional comments at Step 6.

**Brazilian Position:**

We also provide recent data on the lead content of selected foods:

| Food             | N  | Lead (mg/kg)*         | Analytical Method |
|------------------|----|-----------------------|-------------------|
| Fish             | 52 | 0.05-0.06             | ICP/AES           |
| Bivalve molluscs | 69 | 0.05- 0.30            | ICP/AES           |
| Oyster           | 70 | 0.05-0.17             | ICP/AES           |
| Liver of horse   | 6  | 0.11-3.7              | AAS               |
| Lettuce          | 60 | Not detected -0.06 ** | ICP/AES           |

\* LOQ = 0.05 mg/kg

\* \*LOQ = 0.02 mg/kg

*Nota: Dados disponíveis sobre monitoramento de metais em alimentos comercializados na região de São Paulo ( LANARA/IAL)*

**République de CUBA****Partie B, point 5: Projet de limite maximale pour le plomb dans le beurre (par. 159)**

Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire d'établir une limite maximale pour le plomb dans le beurre, étant donné le peu d'importance de sa contribution à l'ingestion due à l'alimentation.

**Partie B, point 6: Projet de limites maximales pour le plomb dans le poisson, les crustacés et les mollusques bivalves (par. 162 et annexe XIV)**

Comme nous l'avons déjà signalé dans des rapports précédents adressés au CCFAC, nous ne sommes pas d'accord sur les limites maximales indiquées à l'étape 6 de la Procédure et plus spécialement sur celles touchant les espèces d'eau douce, car nous considérons que des limites aussi strictes peuvent constituer des obstacles au commerce international, alors qu'il n'existe aucune preuve que des limites plus élevées puissent présenter un risque pour les consommateurs. Nous proposons d'établir des LM différentes pour le poisson d'eau douce et le poisson de mer.

**ETATS - UNIS****Projet de limites maximales proposées pour le plomb dans le poisson, les crustacés et les mollusques bivalves (ALINORM 12A/01, PAR. 162 et annexe XIV)**

Lors de la 33e session du CCFAC, le Comité a renvoyé le projet de limites maximales (LM) pour le plomb dans le poisson (0,2 mg/kg), les crustacés (0,5 mg/kg) et les mollusques bivalves (1,0 mg/kg) à l'étape 6 pour observations supplémentaires. Le Comité a décidé de solliciter des observations sur les limites pour le plomb dans des sous-espèces déterminées de poisson, désignées par leur nom latin et/ou par leur habitat ou leur comportement, ainsi que sur les limites pour le plomb dans les crustacés et les mollusques bivalves.

Nous fondant sur les données disponibles touchant les concentrations, collectées par la "Food and Drug Administration" (FDA, Administration américaine de l'alimentation et des produits pharmaceutiques) dans le cadre de son Programme de surveillance de la conformité et de son enquête récente sur le régime alimentaire total (Total Diet Study ou TDS)<sup>1</sup> (tableaux 1-6), nous vous soumettons ci-après nos observations sur les LM proposées pour le plomb dans le poisson, les crustacés et les mollusques bivalves.

<sup>1</sup> La TDS est l'enquête annuelle sur les paniers de la ménagère, représentant 265 produits importants (prêts à consommer) de l'alimentation aux Etats-Unis, destinée à l'évaluation des concentrations de contaminants et de nutriments présentes dans ces aliments. Chaque donnée touchant un contaminant ou un nutriment représente un ensemble de 3 échantillons de l'aliment concerné.

### **Projet de LM pour le poisson**

Conformément à la demande du Comité, la tableau 1 signale les concentrations de plomb constatées dans diverses espèces de poisson (désignées à la fois par leur nom latin et le nom utilisé sur le marché). Nous notons que, bien qu'il paraisse plus d'un nom latin sous le nom de marché (bar, carrelet, thon, par exemple), les données ne sont pas décomposées pour correspondre à chaque nom latin. Se fondant sur les données obtenues par le Programme de surveillance de la conformité et par l'enquête TDS de la FDA (tableaux 1, 4 et 5), exception faite pour les maquereaux et les sardines en boîtes de conserve, les Etats-Unis croient que l'on peut considérer comme réalistes des concentrations de plomb inférieures à la LM de 0,2 mg/kg proposée pour le plomb dans les espèces de poisson présentées dans le tableau 1.

Comme il est vraisemblable que la consommation de thon par les enfants soit forte, les Etats-Unis estiment qu'une LM inférieure à 0,2 mg/kg pour le plomb dans le thon serait appropriée et ils recommandent que l'on crée une catégorie séparée pour le thon avec une LM de 0,1 mg/kg pour le plomb. Les données obtenues par l'Enquête permanente sur l'ingestion individuelle d'aliments (USDA, 1989-1992) indiquent une consommation quotidienne au 90e centile de thon en boîtes de conserve de 26 g pour les enfants de 1 à 2 ans et de 46 g pour ceux de 3 à 5 ans. Sur la base de cette donnée, on calcule que la consommation de thon contenant une concentration de plomb conforme à la LM proposée de 0,2 mg/kg se traduit par une ingestion de plomb de 5 µg/jour par les enfants de 1 à 2 ans et de 9 µg/jour par ceux de 3 à 5 ans, au 90e centile. Par conséquent, les enfants de 1 à 2 ans et de 3 à 5 ans pourraient consommer, respectivement, 15% et 26% de la dose journalière tolérable fixée par le JECFA pour le plomb au 90e centile, cela uniquement en raison de leur consommation de thon. Nous fondant sur les données obtenues par le Programme de surveillance de la conformité et l'Enquête TDS de la FDA (tableaux 1 et 4), nous croyons qu'une limite de 0,1 mg/kg pour le plomb dans le thon est praticable et permettra de réduire une inutile exposition au plomb pour la population vulnérable que représentent les enfants.

### **Projet de LM pour les crustacés**

Se fondant sur les données obtenues par le Programme de surveillance de la conformité et par l'Enquête TDS de la FDA (tableaux 2 et 6), les Etats-Unis sont d'avis que des limites pour le plomb inférieures au projet de LM de 0,5 mg/kg sont praticables pour les crabes, les crevettes et les homards.

### **Projet de LM pour les mollusques bivalves**

Se fondant sur les données de la FDA, collectées dans le cadre de la surveillance de la conformité, pour le plomb présent dans les mollusques (tableau 3), les Etats-Unis sont d'avis que des limites pour le plomb inférieures au projet de LM de 1,0 mg/kg sont praticables pour les palourdes, les huîtres, les moules et les coquilles Saint-Jacques.

### **Résumé**

Les Etats-Unis continuent de mettre l'accent sur le fait que, parce que les nourrissons et les petits enfants sont les plus sensibles aux effets nocifs du plomb pour la santé, l'élaboration de limites maximales (LM) pour le plomb doit être axée sur les aliments consommés par ce groupe de population. De plus, afin de réduire l'exposition au plomb dans toute la mesure possible, plus particulièrement pour les enfants, la position des Etats-Unis est qu'il faut réduire au minimum la présence de plomb dans les produits alimentaires en appliquant les bonnes pratiques agricoles et de fabrication.

Les Etats-Unis croient que le CCFAC doit continuer à exercer ses fonctions de cadre de gestion des risques, transparent, consistant et reproductible, chargé de proposer des LM à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption. Nous croyons que l'évaluation par le JECFA (53e réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, juin 1999) de l'exposition au plomb et des risques qu'elle entraîne offre les instruments nécessaires à l'élaboration d'un cadre initial pour l'évaluation des risques potentiels que présente l'ingestion de plomb due au régime alimentaire.

Les Etats-Unis apprécient l'occasion qui leur a été offerte de soumettre leurs observations sur le projet de LM pour le plomb dans le poisson, les crustacés et les mollusques bivalves.

## M A L A Y S I A

### Projet de limite maximale pour le plomb dans le beurre, à l'étape 6

La Fédération de Malaysia est d'avis que la limite maximale pour le plomb dans le beurre doit être de 0,05 mg/kg, conformément à la Norme Codex pour le beurre (Codex Stand. A-1-1971, Rév.1-1999).

## E S P A G N E

### Partie B, point 6: Projet de limites maximales pour le plomb dans le poisson, les crustacés et les mollusques bivalves (annexe XIV)

Le Royaume d'Espagne réitère la proposition présentée l'an dernier au Comité, proposition consistant dans l'établissement de deux limites à la présence de plomb dans le poisson, à savoir 0,2 mg/kg pour la majorité des espèces de poisson et 0,5 mg/kg pour les espèces incluses dans le tableau 1.1 ci-joint.

Pour les mollusques bivalves, nous proposons aussi de fixer deux limites: 1 mg/kg pour la majorité des espèces de mollusques bivalves et 2 mg/kg pour les espèces incluses dans le tableau 1.2 également ci-joint.

De plus, nous joignons à ce courrier la proposition qui vous a été adressée l'année dernière. **Codex Pb Cd poissons.doc et plomb poissons.xls**

### Projet de limites maximales pour le plomb dans le poisson, les crustacés, les mollusques bivalves

\_\_\_\_\_ Durant les années de 1990 à 2000, des prélèvements d'échantillons et des analyses ont été effectués sur des poissons et des mollusques bivalves dans les Communautés autonomes de Valence, d'Andalousie et de Galice, ainsi que par les Laboratoires de l'Association nationale des conserveries et le Laboratoire agroalimentaire de La Corogne du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, dans le but de détecter le plomb présent dans certaines espèces de poissons et de mollusques bivalves.

Les résultats obtenus prouvent que la majorité des espèces pourraient être conformes au projet de limites maximales pour le plomb de 0,2 mg/kg (poissons) et de 1 mg/kg (mollusques bivalves). Seules quelques espèces font exception et dépasseraient les limites de 0,2 mg/kg pour les poissons et de 1 mg/kg pour les mollusques bivalves.

Les tableaux 1.1 et 1.2 ci-joints donnent les résultats des analyses d'échantillons effectuées sur des groupes d'espèces dépassant les limites de 0,2 mg/kg (poissons) et de 1 mg/kg (mollusques bivalves). Dans les deux dernières colonnes sont indiqués les pourcentages de rejets en fonction de deux hypothèses, c'est-à-dire en tenant compte de la limite de 0,2 mg/kg, d'une part, et en appliquant la limite de 0,5 mg/kg, de l'autre, cela pour les poissons, et en tenant compte des limites de 1 et de 2 mg/kg pour les mollusques bivalves.

Pour la famille des thons, on pourrait rassembler dans ce même groupe des thons toutes les espèces apparentées, à savoir: bonite, thons et germon [bonito, túnidos y listado].

**En conclusion, le Royaume d'Espagne propose que l'on établisse en outre une limite de 0,5 mg/kg pour le plomb dans le groupe d'espèces de poissons qui sont inclus dans le tableau 1.1 et de 2 mg/kg pour le plomb dans le groupe de mollusques bivalves inclus dans le tableau 1.2.**

## **AUSTRALIE**

### **1. POISSON**

#### **CONTEXTE**

A sa 33e session, le CCFAC a décidé de renvoyer le projet de limite maximale pour le plomb dans le poisson (0,2 mg/kg) pour observations supplémentaires, à l'étape 6 (ALINORM 01/12A, annexe XIV). Le Comité a aussi décidé de solliciter des observations sur les concentrations de plomb dans des sous-espèces déterminées de poisson, désignées par leur nom latin et/ou par leur habitat ou leur comportement, et le Danemark procédera à une compilation des données reçues au sujet du poisson. En outre, le Comité est convenu de demander des renseignements à la FAO et à l'OMS sur la question.

Un certain nombre d'Etats membres, notamment l'Australie, ont exprimé leur désaccord sur la LM proposée pour le poisson, parce qu'elle était impraticable, compte tenu des données disponibles au moment de la proposition.

Le Code de normes alimentaires conjointes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande établit une LM de 0,5 mg/kg pour le plomb dans le poisson, tandis que la LM Codex proposée est de 0,2 mg/kg.

L'Australie est consciente de la nécessité de maintenir les concentrations de plomb dans les aliments au niveau le plus bas possible, plus particulièrement pour protéger les enfants, groupe cible le plus vulnérable, des effets nocifs de l'exposition au plomb. L'élaboration de LM pour le plomb dans les produits alimentaires doit se fonder sur les principes énoncés dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les denrées alimentaires. Selon ceux-ci, on établira des LM:

- a. Uniquement pour les contaminants qui présentent un risque sérieux pour la santé publique et qui posent ou peuvent poser un problème dans le domaine du commerce international;
- b. Uniquement pour les produits alimentaires dans lesquels le contaminant peut être présent en quantités importantes pour l'exposition totale du consommateur;
- c. A un niveau aussi bas que pratiquement réalisable. Dans une mesure acceptable sur le plan toxicologique, les LM seront établies à un niveau (légèrement) supérieur au champ normal de variation des concentrations dans les denrées alimentaires dont la production a lieu conformément aux techniques ad équates courantes, cela afin d'éviter des perturbations indues dans la production et le commerce de produits alimentaires.

#### **DONNÉES AUSTRALIENNES SUR LE PLOMB DANS LE POISSON**

L'Australie a maintenant réévalué les données existantes et les nouvelles données sur le plomb présent dans le poisson et peut aborder la question de limites réalisables, et aussi étudier les possibilités d'identification de différentes concentrations de plomb dans diverses espèces de poisson. Les données concernées sont exposées dans l'annexe 1 ci-jointe. Ces données ont été collectées à partir de 6 groupes de poissons [finfish] provenant de la pêche commerciale, chaque groupe représentant une large catégorie d'habitats (par exemple, les estuaires, les eaux océaniques profondes), le comportement en matière d'alimentation (prédateurs, par exemple) et d'autres caractéristiques biologiques (longévité, par exemple). Le tableau porte sur 966 échantillons prélevés sur des produits non traités, pêchés dans les plus importantes zones de pêche de toute l'Australie.

#### **LIMITES MAXIMALES CODEX PROPOSÉES POUR LE POISSON**

##### **Différences de concentrations de plomb suivant l'espèce**

Les données indiquent que, sur les groupes échantillonnés, seuls les poissons prédateurs qui ont la vie longue et tiennent une large place dans la chaîne alimentaire (le requin et, occasionnellement, la grande roussette [orange roughy]) et les espèces se nourrissant de détritus (le mullet, par exemple) renferment des concentrations de plomb dépassant 0,2 mg/kg.

## **Limites maximales Codex appropriées**

Ces données, provenant de 966 échantillons de 15 espèces commerciales de poissons capturés dans les eaux australiennes, indiquent que des concentrations de plomb dépassant 0,2 mg/kg n'ont été constatées que dans environ 0,1% seulement des poissons faisant l'objet de l'étude. Et parmi ceux-ci, 3,8% de requins et 1,5% de mullets dépassaient 0,2 mg/kg.

C'est pourquoi l'Australie maintient sa position, à savoir que, si l'on établit une seule LM pour le plomb dans le poisson, celle-ci doit être de 0,5 mg/kg. Toutefois, reconnaissant qu'il est important de fixer une LM à un niveau aussi bas qu'il est pratiquement réalisable, l'Australie pourrait approuver une LM Codex de 0,2 mg/kg pour le poisson, mais avec une limite plus haute établie pour des espèces particulières qui renfermeraient probablement des concentrations plus fortes de plomb. Cette limite pourrait être 0,5 mg/kg, ou toute autre limite calculée à partir de renseignements, fournis par des Etats membres, sur les concentrations de plomb constatées dans le poisson à l'échelle mondiale et leur contribution à l'exposition totale de source alimentaire.

## **Définition du produit**

L'Australie estime qu'il est important que le Codex identifie de manière claire le produit auquel s'appliquera la LM proposée (poisson frais, partie comestible seulement, poisson séché, poisson en boîtes de conserve, par exemple).

## **2. CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES BIVALVES**

### **CONTEXTE**

Lors de sa 33e session, le CCFAC a décidé de renvoyer le projet de limites maximales pour le plomb dans les crustacés (0,5 mg/kg) et le projet de limites maximales pour le plomb dans les mollusques (1,0 mg/kg) pour observations supplémentaires, à l'étape 6 (annexe XIV).

### **LIMITES AUSTRALIENNES POUR LE PLOMB DANS LES CRUSTACÉS ET LES MOLLUSQUES**

#### **Crustacés**

Le Code de normes alimentaires conjointes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne fixe aucune LM pour le plomb dans les crustacés. Cela parce que l'exposition des consommateurs au plomb provenant de ce produit n'est pas importante en Australie par rapport à l'exposition totale de source alimentaire (moins de 5% de l'exposition au plomb due à l'alimentation), soit de la population générale soit des enfants. La LM proposée par le Codex pour le plomb dans les crustacés est de 0,5 mg/kg.

En Australie, les concentrations de plomb constatées dans les crustacés, se fondant sur 3.166 échantillons comprenant divers groupes composés en fonction de la taxinomie et de l'écologie ainsi que d'habitudes alimentaires différentes, indiquent que seulement 0,13% des 19 espèces commerciales de homards, crabes, crevettes bouquets [prawns] et écrevisses d'eau douce, pêchées dans les eaux australiennes, contiennent des concentrations de plomb supérieures à 0,5 mg/kg.

#### **Mollusques**

Le Code de normes alimentaires conjointes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande fixe une LM de 2 mg/kg pour le plomb dans les mollusques. Le projet de LM proposé par le Codex pour le plomb dans les mollusques est de 1 mg/kg.

Les données actuelles obtenues à partir de 785 échantillons de mollusques australiens, dont 450 échantillons de bivalves, indiquent qu'aucun de ces échantillons ne dépasserait le projet de LM de 1,0 mg/kg proposé par le Codex.

## **OBSERVATIONS SUR LES AVANT-PROJETS DE LIMITES MAXIMALES**

Lors de la 33e session du CCFAC, l'Australie n'a pas donné son accord à la proposition d'élaborer une LM pour le plomb dans les crustacés, parce qu'elle jugeait que celle-ci ne se fondait pas sur une évaluation scientifique des risques, démontrant que ce groupe d'aliments contribue de manière importante à l'exposition au plomb due à l'alimentation.

La proposition du CCFAC de fixer une LM pour le plomb dans les crustacés et les mollusques ne semble pas conforme au deuxième principe énoncé dans les Critères d'établissement de limites maximales dans les denrées alimentaires, intégrés à la Norme générale pour les contaminants et les toxines. Selon ceux-ci, on établira de LM:

- a. Uniquement pour les contaminants qui présentent un risque sérieux pour la santé publique et qui posent ou peuvent poser un problème dans le domaine du commerce international;
- b. Uniquement pour les produits alimentaires dans lesquels le contaminant peut être présent en quantités importantes pour l'exposition totale du consommateur;
- c. A un niveau aussi bas que pratiquement réalisable. Dans une mesure acceptable sur le plan toxicologique, les LM seront établies à un niveau (légèrement) supérieur au champ normal de variation des concentrations dans les denrées alimentaires dont la production a lieu conformément aux techniques ad équates courantes, cela afin d'éviter des perturbations indues dans la production et le commerce de produits alimentaires.

Il est nécessaire que le CCFAC élabore des critères déterminant ce qui constitue une contribution importante à l'exposition totale de source alimentaire et qu'il étaye toute proposition de projet de LM par une évaluation scientifique des risques prouvant que cette LM est conforme aux critères.

## PHILIPPINES

Cette lettre fait référence à la 34e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC), qui se tiendra en mars 2002 et débattrà la question des limites maximales (LM) proposées pour le plomb dans le poisson et les fruits de mer. Les Philippines ont le plaisir de vous adresser ci-joint un document exposant leur position et recommandant un relèvement de la LM proposée pour le plomb dans le poisson en la portant à 0,50 mg/kg. Cette recommandation se fonde sur une étude du plomb présent dans le thon pêché aux Philippines et la validation de la méthode officielle d'analyse pour le plomb dans le poisson, méthode 972.23 de l'Association des chimistes analystes officiels (AOAC).

Notre étude indique que le thon des Philippines sera conforme à la LM de 0,2 mg/kg proposée actuellement pour le plomb dans le poisson. Cependant, des problèmes peuvent se poser lorsqu'il s'agira d'établir la conformité du poisson avec cette LM, cela en raison des limites de la sensibilité de la méthode AOAC utilisée pour détecter la présence de plomb dans le poisson. Il est nécessaire d'augmenter la LM en la portant à 0,5 mg/kg pour permettre une décision sans équivoque au sujet de la conformité de l'échantillon, fondée sur les résultats des tests. Nous savons que d'autres méthodes d'analyse, comme la SAA au graphite de carbone [carbon graphite AAS], augmenteraient la sensibilité de la méthode de détection du plomb. Mais l'application de cette méthode créerait des difficultés pour les pays en développement, parce qu'elle exigerait, notamment, un capital et des coûts d'application accrus. Son adoption pour la surveillance des concentrations de plomb dans le poisson doit dépendre d'une décision du Codex sur la question de savoir s'il est nécessaire de disposer d'une méthode d'une plus grande sensibilité ou de réduire les concentrations de plomb dans le poisson.

Un relèvement de la ML à 0,5 mg/kg correspond aux limites réglementaires pour le plomb dans le poisson en vigueur actuellement dans certains pays du Sud-Est asiatique (ASEAN), ainsi qu'aux données sur les concentrations maximales constatées dans le thon en boîtes de conserve et le poisson de mer et d'eau douce de la région. L'augmentation représente une faible contribution de 3% à 10% à la Dose hebdomadaire tolérable provisoire de plomb absorbée par un adulte de 60 kg. Si l'on se fonde sur ces données, il ne semble y avoir aucune raison importante, touchant l'innocuité des aliments, de maintenir la LM pour le plomb dans le poisson à un niveau inférieur à 0,5 mg/kg.

Nous approuvons sans réserve les efforts du CCFAC visant à établir des limites maximales pour les contaminants présents dans les produits alimentaires à un niveau aussi bas que pratiquement réalisable. Cependant, nous voulons insister aussi sur le besoin de méthodes d'essais praticables dans les pays en développement et permettant d'établir sans équivoque la conformité des échantillons, afin d'éviter d'éventuels problèmes commerciaux.

## UNION EUROPEENNE

### **Projet de limite maximale pour le plomb dans le beurre (point 5)**

Lors de sa 24<sup>e</sup> session à Genève, du 2 au 7 juillet 2001, la Commission du Codex alimentarius a adopté la limite de 0,02 mg/kg pour le plomb dans le lait, à laquelle était jointe la note de bas de page suivante: «Pour les produits laitiers, il convient d'appliquer un facteur de concentration approprié», et la limite de 0,1 mg/kg pour le plomb dans les matières grasses laitières (ALINORM 01/41, par. 121).

Par conséquent, la Communauté européenne estime qu'il n'est pas nécessaire de fixer une limite maximale distincte pour le beurre.